

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2006/0004(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Protection sociale: mise en place du Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale SESPROS	
Sujet 4.10.10 Protection social, sécurité sociale 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	PSE ANDERSSON Jan	01/02/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2791	22/03/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
20/01/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0011	Résumé
01/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/10/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0324/2006	
30/11/2006	Résultat du vote au parlement		
30/11/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0516/2006	Résumé
22/03/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		Résumé
25/04/2007	Signature de l'acte final		
25/04/2007	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0004(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/6/33558

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2006)0011	20/01/2006	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0965/2006	05/07/2006	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE370.080	17/08/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE378.689	20/09/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0324/2006	09/10/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0516/2006	30/11/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0054	11/01/2007	EC	
Projet d'acte final		03672/4/2006	25/04/2007	CSL	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2007/458 JO L 113 30.04.2007, p. 0003 Résumé

Protection sociale: mise en place du Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale SESPROS

OBJECTIF : réformer et améliorer le système européen de statistiques intégrées sur la protection sociale, appelé SESPROS.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : Le Conseil européen de Lisbonne (mars 2000), a lancé un processus d'échanges politiques entre les États membres concernant la modernisation des systèmes de protection sociale, dans lequel les statistiques jouent un rôle essentiel. Actuellement, ce type de données est fourni par le système de statistiques SESPROS, qui constitue le plus petit dénominateur statistique commun auquel les nombreuses variations des systèmes de protection sociale des États membres, peut être réduit. Ces données sont recueillies auprès des États membres sur une base volontaire.

Il apparaît maintenant comme hautement nécessaire d'améliorer la ponctualité et la fiabilité des données recueillies, par la mise en réseau des fournisseurs de données des États membres et l'extension et l'amélioration du champ des données à collecter à la fois sur un plan qualitatif et quantitatif, afin d'assurer la comparabilité des informations. En conséquence, la Commission présente une proposition visant à renforcer et améliorer le système actuel de statistiques intégrées sur la protection sociale.

CONTENU : L'objectif de la proposition est d'établir un cadre pour les activités présentes et prévisibles dans le domaine des statistiques sur la protection sociale. Elle prévoit, en particulier, le principe d'une coordination et d'une harmonisation des données sur la protection sociale à

collecter au niveau de l'Union en renforçant le système SESPROS ou « système européen de statistiques intégrées de la protection sociale » existant. À cet effet, la proposition prévoit :

- la mise en place d'un cadre méthodologique fondé sur des normes, définitions, classifications et règles comptables communes, à utiliser pour la compilation des statistiques à recueillir sur une base comparable ;
- la fixation de délais de transmission précis, tels que définis à l'annexe de la proposition.

Portée de SESPROS : les statistiques relatives au système SESPROS porteraient sur les flux financiers des dépenses et recettes de protection sociale dans les États membres. Les données seraient transmises au niveau des régimes de protection sociale et pour chaque régime, les dépenses et recettes seraient fournies suivant la classification SESPROS.

Outre le système central SESPROS, le système intégrerait également des renseignements statistiques sur certains aspects particuliers de la protection sociale. Il inclurait notamment :

- un module sur les bénéficiaires de pension, à ajouter chaque année à compter de la première année de collecte de données au titre de SESPROS (et tel que décrit à l'annexe II de la proposition) ;
- des modules supplémentaires (en particulier, un module sur les prestations nettes de protection sociale, selon des modalités techniques définies à l'annexe III de la proposition). Sur base d'une synthèse de ces collectes pilotes nationales de données, la décision d'introduire ce module et de lancer une collecte complète de données interviendrait au plus tôt en 2010.

Le règlement proposé serait complété ultérieurement par des règlements d'exécution de la Commission: le 1^{er} porterait sur le système central lui-même et comporterait des indications sur la quantité et la qualité des données et le 2^{ème} se concentrerait sur le module portant sur les bénéficiaires de pension. Le module sur les prestations sociales nettes ne ferait l'objet d'un règlement de la Commission que si les résultats des études de faisabilité et les collectes pilotes de données seraient considérés comme positifs.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : la proposition n'a aucune implication pour le budget communautaire.

Protection sociale: mise en place du Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale SESPROS

\$summary.text

Protection sociale: mise en place du Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale SESPROS

En adoptant le rapport de M. Jan ANDERSSON (PSE, SE), le Parlement européen approuve en 1^{ère} lecture la proposition de la Commission visant à mettre en place un système européen de statistiques intégrées de la protection sociale.

Ce faisant, le Parlement a totalement entériné la position de sa commission de l'emploi et des affaires sociales en approuvant des amendements d'ordre essentiellement technique (se reporter au résumé du 5 octobre 2006) dans le cadre d'un paquet de 20 amendements de compromis approuvés en commission (à l'exception de 2 amendements mineurs non repris en Plénière).

Pour l'essentiel, le Parlement demande que la 1^{ère} année de collecte d'information soit l'année civile complète qui suit celle de la publication du règlement. Il demande également que la Commission soit habilitée -la 1^{ère} année d'application du règlement- à décider quelles données doivent être recueillies et soit apte à décider des mesures portant sur la classification détaillée des données couvertes, les définitions à utiliser et la mise à jour des règles applicables pour la diffusion.

Par ailleurs, le Parlement ajoute une nouvelle définition à celles existant dans le dispositif (« groupement de régimes ») et clarifie le type d'informations qui doivent être recueillies sur les prestations nettes de protection sociale.

Enfin, le Parlement apporte des modifications d'ordre comitologique pour la mise en œuvre du système.

Protection sociale: mise en place du Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale SESPROS

Le Conseil a adopté en première lecture, acceptant tous les amendements proposés par le Parlement européen, le règlement mettant en place le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS).

Le nouveau système permettra la production de données harmonisée en prévoyant:

- un cadre méthodologique fondé sur des normes, définitions, classifications et règles comptables communes à utiliser pour la compilation de statistiques sur une base comparable au profit de la Communauté; et
- des délais pour la transmission des statistiques compilées conformément à SESPROS.

Protection sociale: mise en place du Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale SESPROS

OBJECTIF : réformer et améliorer le système européen de statistiques intégrées sur la protection sociale, appelé SESPROS.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros).

CONTENU : le Conseil a adopté en première lecture, acceptant tous les amendements proposés par le Parlement européen, un règlement mettant en place le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS).

Le nouveau système permettra la production de données harmonisée en prévoyant:

- un cadre méthodologique fondé sur des normes, définitions, classifications et règles comptables communes à utiliser pour la compilation de statistiques sur une base comparable au profit de la Communauté; et
- des délais pour la transmission des statistiques compilées conformément à SESPROS.

Les statistiques relatives au système central de Sespros portent sur les flux financiers des dépenses et des recettes de protection sociale. Ces données sont transmises au niveau des régimes de protection sociale. Pour chaque régime, les dépenses et recettes détaillées sont fournies suivant la classification Sespros. La première année pour laquelle des données sont collectées est l'année 2008.

Des modules portant sur des renseignements statistiques supplémentaires concernant les bénéficiaires de pension et les prestations nettes de protection sociale viennent compléter le système central de Sespros.

Les dispositions d'exécution du présent règlement prennent en compte les résultats d'une analyse coûts-bénéfices et concernent le système central de Sespros.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2007.